STATUTS

ASSOCIATION ÉQUITÉ PARENTALE

À vocation d'intérêt général.

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable.

- 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination « ÉQUITÉ PARENTALE ».
- 2. Cette association officialise l'existence du mouvement Équité Parentale constitué de fait depuis février 2018, organisateur des mouvements du 16 mai 2018 devant les TGI de France et du 16 janvier 2019 devant les préfectures de France.
- 3. Le siège social est fixé au :

7 chemin des feutres du Toulon

Apt 11 Résidence Saint Charles

24000 Périgueux

Il pourra être modifié par simple décision du bureau.

4. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet et Moyens

- Le but de l'association est de fédérer, canaliser et organiser toute action en faveur de l'équité parentale et de la défense des droits parentaux dans le cadre de l'égalité Homme/Femme devant la loi telle que définie par l'article 1 de la constitution Française.
- 2. L'association poursuit un but non lucratif et s'inscrit dans une dimension d'intérêt général.
- 3. L'association se réserve le droit d'entamer des procédures juridiques.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Identité

- 1. Les éléments d'image de l'association consistent en le logo, le/les slogans, le nom de l'association, et tout élément permettant d'identifier l'association et son action. Ceux-ci ne peuvent être détournés ou modifiés.
- 2. Seuls les membres du bureau et les membres organisateurs peuvent utiliser les éléments d'images (logo, nom, slogans, site web etc), ou permettre l'utilisation de ces éléments d'images. Cette utilisation ne saurait en aucun cas être détournée dans un but personnel ou dans une direction non approuvée par le bureau.
- 3. Le site officiel de l'association est http://www.equiteparentale.com

Article 5: Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des donations.
- 2. Des subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3. De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

La liste des membres n'est pas publique, sauf accord à la fois du bureau et du membre concerné.

- 1. Membres Fondateurs:
 - i. Dans la continuité historique du mouvement du 16 Mai 2018, les membres fondateurs sont Sébastien Martin, Stéphane Lambert, et Jean Le Bail.
 - ii. Ils sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative prépondérante en cas d'une nécessité de départage.
 - iii. La prépondérance de cette voix ne peut être retirée que par un vote d'Assemblée Générale au 4/5 en cas de manquement grave aux intérêts de l'association.
 - iv. Ils font partie du bureau de l'association.
 - v. Sauf démission, ils demeurent Membres d'Honneur à vie de l'association.
 - vi. Le président fondateur ne peut être révoqué.
- 2. Membres d'Honneur : Personnes physiques ou morales nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- 3. Membres Organisateurs: Personnes physiques ou morales ayant reçu délégation et autorisation d'au moins un membre du bureau pour porter et organiser des actions au nom de l'association, et dont l'identité ainsi que les actions concernées ont été communiquées aux autres membres du bureau. Ces actions couvrent tout le territoire français (Dom-Tom et Outre-mer compris).
- 4. Membres Donateurs : Personnes physiques ou morales ayant effectué une donation à l'association. Leur liste n'est pas publique, sauf accord à la fois du bureau et du membre donateur concerné.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membres se perd par :

- 1. La démission du membre adressée au siège social de l'association par tout moyen prouvé.
- 2. Le décès.
- 3. L'exclusion, prononcée par le bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou tout autre motif grave.

ORGANISATION & FONCTIONNEMENT

Article 8: Composition du bureau

- 1. L'Assemblée Générale élit un Bureau de 6 à 8 membres pour 3 ans. Le Bureau est composé de :
 - i. Un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.
 - ii. Un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers.
 - iii. Les membres fondateurs qui le désirent.
 - iv. De manière optionnelle, un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vicesecrétaires. Le président peut également remplir le rôle de secrétaire, ainsi que le trésorier.
- Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être assurées par un ou plusieurs vice-présidents à la constitution qui peuvent ensuite donner délégation des fonctions avant validation par le Bureau.
- En cas de poste vacant pour les fonctions de Président ou de Trésorier, une Assemblée Générale est convoquée afin de pourvoir au renouvellement immédiat du poste concerné.

Article 9 : Pouvoir des membres du bureau

- Le Président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour la liste des membres de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.
- 2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
- 3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.
- 4. Dans l'éventualité de l'existence d'un compte bancaire, le trésorier et le président ont tous deux accès à la signature du compte.
- 5. Toute dépense doit être approuvée par le président. Toute dépense supérieure à 500€ doit être approuvée par 2 membres supplémentaires du bureau. Toute dépense supérieure à 2000€ doit être approuvée par la majorité du bureau. Toute dépense supérieure à 5000€ doit être approuvée par une Assemblée Générale.
- 6. Les membres du bureau nomment les organisateurs en charge de mettre en place les rassemblements et autres manifestations dans leur département, ainsi que les responsables des permanences.

Article 10 : Gestion désintéressée

- Toutes les fonctions de l'association sont bénévoles, tant dans l'encadrement que dans le fonctionnement et l'organisation des actions ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
- 2. Les membres ont parfois droit au remboursement de certains frais exposés pour les besoins de l'association, mais uniquement sur accord préalable du bureau, et sur justificatifs.

Article 11 : Règlement intérieur

- 1. Le Bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
- 2. Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 12 : Assemblée Générale

- 1. Elle est composée des membres Fondateurs, d'Honneur, Organisateurs et Donateurs de l'association.
- 2. L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois tous les ans sur demande du président, ou bien de la majorité du bureau, ou bien par demande de plus de 50 % des membres.
- 3. Une convocation accompagnée d'une date, d'une heure, d'un lieu et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous par le président ou secrétaire via email au moins un mois avant la réunion.
- 4. La réunion peut-être virtuelle par Skype ou outil numérique.
- 5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- 6. Chaque membre présent peut avoir un ou deux pouvoirs, excepté les membres du bureau qui ne sont pas concernés par cette limite.
- 7. Il est nécessaire que le président et le trésorier, ainsi qu'au moins les 2 tiers du bureau, soient présents pour que l'Assemblée Générale soit valide.
- 8. Les membres fondateurs bénéficient d'une voix prépondérante en cas de nécessité de départage.
- 9. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont une voix consultative.

Article 13 : Groupes de travail

Le bureau met en place des groupes de travail et nomme des responsables pour ces groupes.

Exemples de groupes de travail existants :

- 1. Synchronisation de manifestations et d'évènements sur le territoire Français.
- 2. Suivi d'animateurs de permanences.
- 3. Production de matériel de sensibilisation.
- 4. Proposition de contenu et prestations / formations / conférences auprès des écoles de la magistrature, IRTS et autres acteurs locaux.
- 5. Synchronisation, émulation et regroupement des Éducateurs Spécialisés de France évoluant ou souhaitant évoluer en libéral pour pouvoir exercer hors des contraintes institutionnelles.
- 6. Traduction, production de contenu matières grises à destination de structures nationales et internationales.
- 7. Dépôt de plaintes et Actions communes contre l'état et les institutions (production, suivi, explications).
- 8. Référencement et sensibilisation des avocats.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14: Modification des statuts

- 1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet sur proposition du Bureau ou de plus de la moitié des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'une heure, d'un lieu et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de cette Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2. Le vote par procuration est autorisé.
- 3. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 12 des présents statuts.
- 4. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents ainsi que le président et le trésorier. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants, avec prépondérance des membres fondateurs en cas de nécessité de départage.
- 5. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5°) des membres présents ou représentés.

Article 15: Dissolution de l'association

- 1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition de la majorité du bureau ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressé à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2. Le vote par procuration est interdit.
- 3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4°) des membres présents et uniquement avec l'accord de tous les membres fondateurs.
- 4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- 5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignées par le Bureau.

LES LIBÉRALITÉS

Article 16 : Les libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 17 : Déclaration d'intérêt général

À sa constitution, l'association se déclare d'intérêt général et effectuera les démarches utiles dans ce sens auprès des autorités compétentes. Elle affirme par ailleurs que son objectif est de parvenir à obtenir dans les meilleurs délais possibles la reconnaissance d'utilité publique.

Fait à Périgueux, le 31/08/2019

Signature

Stéphane LAMBERT

Jean LE BAIL.